



Règlement n°341-08 concernant les systèmes d'alarme

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

RÈGLEMENT NUMÉRO 394-08

RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
SYSTÈMES D'ALARME

Adopté le 22 septembre 2008

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 394-08**

Règlement concernant les systèmes d'alarme

---

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion numéro 08-06-118 du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Boivin, appuyé par M. Roland Parent et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1      PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2      ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité sur les systèmes d'alarme.

ARTICLE 3      DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« déclenchement non fondé » :

mise en marche du système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve d'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou commise à l'égard d'un lieu protégé ou pour laquelle il n'existe aucune preuve de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

- 1° le déclenchement d'un système d'alarme pendant sa mise à l'essai;
- 2° le déclenchement d'un système d'alarme causé par un équipement défaillant ou inadéquat;
- 3° le déclenchement d'un système d'alarme causé par les conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- 4° le déclenchement par erreur, sans utilité ou par la négligence d'une personne;

- " lieu protégé " : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- " système d'alarme " : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction, d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. Sont exclus de cette définition :
- 1° un appareil installé dans un véhicule;
  - 2° un appareil conçu pour la transmission d'un signal en cas d'urgence médicale;
- " utilisateur " : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;
- " U.L.C. " : «Underwriter's Laboratories of Canada», soit l'organisme chargé de rédiger des normes et d'homologuer des produits, entre autres dans le domaine des services de sécurité.

#### ARTICLE 4      PORTÉE

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme installé dans un lieu protégé, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 5      CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATEUR

La compagnie responsable de la centrale à laquelle est relié le système d'alarme, l'utilisateur ou son représentant désigné doit pouvoir :

- a) répondre aux appels téléphoniques du centre d'appels d'urgence 9-1-1, de tout agent de la paix ou de la municipalité, incluant le Service de protection contre les incendies, en cas de déclenchement d'une alarme et leur fournir tout renseignement utile;
- b) se rendre en moins de quinze (15) minutes sur les lieux protégés à la demande de la municipalité, incluant le Service de protection contre les incendies, ou de tout agent de la paix;
- c) donner accès aux lieux protégés aux représentants de la municipalité, incluant les membres du Service de protection contre les incendies ou à tout agent de la paix;
- d) remettre en état de fonctionner le système d'alarme.

#### ARTICLE 6      SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche, d'un carillon d'une sirène ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

#### ARTICLE 7 ALARME LOCALE

Tout système d'alarme doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale soit sonnée durant au moins 45 secondes avant que le système ne transmette son alarme à la centrale de télésurveillance ou qu'il n'émette un signal sonore extérieur, ainsi que d'un mécanisme approuvé U.L.C. permettant l'annulation locale de l'alarme en tout temps pendant cet intervalle de 45 secondes.

#### ARTICLE 8 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Tous les détecteurs de fumée utilisés dans les systèmes d'alarme incendie doivent être homologués par U.L.C.

#### ARTICLE 9 APPEL AUTOMATIQUE AUX SERVICES D'URGENCE

Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement engendre automatiquement un appel sur une ligne téléphonique du Service de police ou du Service de protection contre les incendies ou encore du 9-1-1.

#### ARTICLE 10 PRÉSENCE SUR LES LIEUX

Dès qu'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant doit, à la demande de la municipalité ou d'un agent de la paix, se rendre immédiatement sur les lieux protégés par ce système d'alarme.

#### ARTICLE 11 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 15 minutes consécutives. Tout dommage causé aux lieux protégés du fait de cette action est au frais de l'utilisateur.

Aux fins d'interrompre le signal d'alarme, tout agent de la paix peut faire appel à une personne qualifiée dont les frais inhérents seront à la charge de l'utilisateur afin de :

- a) l'aider à pénétrer dans les lieux protégés;
- b) neutraliser le système d'alarme;
- c) rectifier la situation ayant causé le déclenchement inutile du système d'alarme;
- d) remettre sous tension le système d'alarme une fois l'intervention terminée.

#### ARTICLE 12 FAUSSES ALARMES

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16, tout déclenchement non fondé du système d'alarme au-

delà d'un deuxième tel déclenchement au cours d'une même année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

### ARTICLE 13      REGISTRE

Aux fins de l'application du présent règlement, le Service de sécurité incendie tient un registre des rapports de déclenchements non fondés des systèmes d'alarme.

### ARTICLE 14      VISITE

Tout agent de la paix, le directeur du Service du service de sécurité incendie de même que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

Ajout  
Art. 3, Règ. 457-14  
10 juillet 2014

Tout agent de la paix est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

### ARTICLE 15      POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre les incendies de même que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### ARTICLE 16      INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Remplacé  
Art. 4, Règ. 457-14  
10 juillet 2014

ARTICLE 17      TARIFICATION

En sus de l'amende prescrite à l'article 16, la Municipalité peut réclamer à l'utilisateur d'un système d'alarme, les frais reliés à tout déclenchement non fondé de ce système d'alarme au-delà d'un deuxième tel déclenchement au cours des 365 jours qui précèdent cette troisième fausse alarme et ce, en sus des pénalités pouvant être imposées en vertu de l'article 16 du présent règlement.

La municipalité décrète ainsi à cet effet, le tarif détaillé à l'annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
Michel Picotte,  
maire

\_\_\_\_\_  
(Original signé)  
Jacqueline Houle  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE 22 septembre 2008

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 29 septembre 2008

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :  
457-14 entré en vigueur le 10 juillet 2014

SYSTÈMES D'ALARME

ANNEXE " A "

TARIFICATION IMPOSÉE LORS DU DÉPLACEMENT  
INUTILE DES SERVICES D'URGENCE

<b>Pour la gestion d'un 3<sup>e</sup> appel d'alarme non fondée</b>	<b>400 \$</b>
<b>Pour la gestion d'un 4<sup>e</sup> appel et tout appel subséquent d'alarme non fondée</b>	<b>500 \$</b>
<b>Lorsque l'intervention d'un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal un montant additionnel s'ajoute de</b>	<b>125\$</b>